
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1290 DU 21 SEP 2005
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : *Dédouanement des véhicules.*

Réf. : - Code des douanes.

Afin de sécuriser la procédure de dédouanement des véhicules, j'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

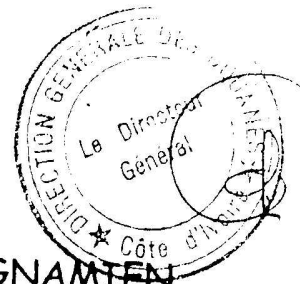
1. Désormais, les opérations de dédouanement de véhicules neufs ou usagés, quel que soit le régime douanier à assigner, relèvent de la compétence exclusive du Bureau des Douanes du Guichet Unique Automobile (ABJ 6).
2. S'agissant des cas de mise à la consommation, les véhicules doivent être déclarés à l'unité ; en d'autres termes, chaque article de la déclaration ne doit concerner qu'un seul véhicule.
Les autres régimes douaniers ne sont pas visés par la présente disposition.
3. Les déclarants sont tenus de saisir les numéros de châssis des véhicules sur la déclaration, dans la case réservée aux documents, en actionnant les codes 6022 et 6023.

4. Un bon à enlever provisoire est délivré en 48 heures, au plus tard, après l'introduction de la déclaration en douane. Le bon à enlever définitif est octroyé aussitôt après l'immatriculation de véhicule.
5. Pour les problèmes liés à la valeur, les usagers doivent saisir le **Comité d'arbitrage de la valeur**. En ce qui concerne les cas éventuels de lenteur dans la procédure sus-décrite, il convient de saisir l'**Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (O.C.O.D)**.

Les dispositions de la présente entrent en vigueur à compter du 26 septembre 2005 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- P.A.A
- Toutes Directions Douanes.



K. GNAMIEN